



ARRETE N°153-2024
Fermeture temporaire de la rue Boileau entre le n°9 et le n°11
du 26 décembre 2024 au 3 janvier 2025

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

C O N S I D E R A N T que dans le cadre de la réfection du mur de la propriété sise 11, rue Boileau par l'entreprise 2B HINNOV sise 4, rue Leneveux – 75014 PARIS, il est nécessaire de fermer à la circulation la rue Boileau, pour la section comprise entre le n°9 et le n°11.

C O N S I D E R A N T que pour les besoins des travaux de construction sis 16/18, rue Boileau par entreprise MOMSA CONSTRUCTION sise chemin des Noués – 77540 BERNAY-VILBERT, il est nécessaire de laisser la circulation de la rue Boileau uniquement aux véhicules du chantier, pour la section comprise entre le n°9 et le n°11.

C O N S I D E R A N T que la circulation rue Boileau sera maintenue dans les deux sens, pour la section comprise entre l'avenue Jean Jaurès et au droit du n° 9.

C O N S I D E R A N T que pour faciliter la circulation des riverains de la rue de Schotten, le sens de circulation de la rue Boileau sera inversé pour la section comprise entre la rue de Schotten et la rue Molière.

C O N S I D E R A N T que pendant l'exécution de ces travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la rue Boileau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet du 26 décembre 2024 au 3 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits à la hauteur du chantier sis 11, rue Boileau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La plage horaire pendant laquelle ces travaux seront réalisés se situe de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 4 : Le chantier ne pourra occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'autre moitié de la chaussée, ainsi que le trottoir opposé, doivent rester entièrement libres à la circulation.

ARTICLE 5 : Les trottoirs situés en dehors de l'emprise du chantier devront rester accessibles aux piétons pendant toute la durée des travaux. L'entreprise MOMSA CONSTRUCTION devra mettre en place des hommes trafic pour assurer la sécurité des usagers au niveau des passages piétons provisoires.

ARTICLE 6 : L'entreprise MOMSA CONSTRUCTION devra mettre en place une signalisation horizontale et verticale ainsi que pour les déviations, visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises, et à rendre visible tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

ARTICLE 7 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge des deux entreprises. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 8 : Pendant les travaux, une signalisation sera installée pour les piétons afin de faciliter leur circulation.

En fin de journée, tous les moyens mis en œuvre pour les travaux devront être retirés afin de laisser la circulation libre.

ARTICLE 9 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise 2B HINNOV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MOMSA CONSTRUCTION,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de la Ville de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

